



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/23  
12 février 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Soixante-seizième session, point 5 de l'ordre du jour,  
Genève, 3-7 mai 2004)

**MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE UTILISÉE DANS LA VERSION  
ANGLAISE DU PARAGRAPHE 1.1.3.2 f) DE L'ADR**

**Communication du Gouvernement suédois**

**RÉSUMÉ**

***Résumé analytique:***

Dans son libellé actuel, la version anglaise du paragraphe 1.1.3.2 f) de l'ADR ne correspond pas à la version française. Le terme «tank» qui, au pire, pourrait être source de méprise, devrait être modifié.

***Mesures à prendre:***

Au paragraphe 1.1.3.2 f), remplacer «pressure tanks» par «pressure vessels».

***Documents connexes:***

Rapport de la soixante-quinzième session du WP.15 (TRANS/WP.15/176, par. 14 et 15).

## **Introduction**

À la soixante-quinzième session du WP.15, il a été reconnu que l'utilisation du terme «tank» dans la version anglaise ne correspondait pas à la version française (voir TRANS/WP.15/176, par. 14). Il n'empêche qu'en l'absence de toute proposition définitive aucune décision n'a été prise.

Il a également été suggéré que la question soit examinée par la Réunion commune. Toutefois, l'expert de la Suède ne voit aucune nécessité immédiate de modifier le texte français ou allemand et, puisque l'anglais n'est pas encore une langue officielle du RID, la présente réunion du WP.15 pourrait prendre une décision.

## **Proposition**

1.1.3.2 f) Remplacer «pressure tanks» par «pressure vessels».

## **Justification**

L'utilisation de «tank» est de nature à induire en erreur dans la mesure où, dans l'ADR, ce terme a un sens bien précis (voir la définition de *Tank* au paragraphe 1.2.1 «Definitions») et où les termes correspondants en français (*Citerne*) et en allemand (*Tank*) n'apparaissent pas dans le paragraphe 1.1.3.2 f).

Le terme «pressure vessel» est très utilisé dans le chapitre 6.7 lorsqu'il est fait référence aux prescriptions relatives à la conception des *citernes mobiles*. Il est également utilisé dans les instructions d'emballage P301, P902 et LP902, ce qui démontre que cette terminologie est bien établie dans l'ADR.

En outre, la récente norme EN 13345, qui doit être utilisée pour la conception des «réservoirs à pression fixes», c'est-à-dire le type d'engins visé au paragraphe 1.1.3.2 f), est intitulée «Unfired Pressure Vessels» en anglais, ce qui sera la terminologie normalisée utilisée à l'avenir en Europe ou tout du moins au sein de la Communauté.

## **Implications en matière de sécurité**

L'alignement des termes utilisés permettra une application plus uniforme du présent paragraphe et facilitera leur traduction vers d'autres langues.

## **Faisabilité**

Pas de problème.

## **Applicabilité**

Pas de problème.

-----